

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté portant délimitation d'un périmètre provisoire  
de zone d'aménagement différé dans le périmètre de  
l'Opération d'Intérêt National de la basse vallée du Var**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Alpes-Maritimes**

service :  
Direction

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2-1, L.213-1 et suivants, R.212-2-1 et suivants ;**

**Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagements de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;**

**Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire Nice Côte d'Azur du 30 janvier 2009 relative à l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var - zone d'aménagement différé provisoire, demandant notamment au Préfet des Alpes-Maritimes de prendre l'arrêté préfectoral de création de la zone d'aménagement différé provisoire, de délimiter le périmètre et de nommer l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var comme titulaire du droit de préemption ;**

**Vu la délibération n° 15/2009 du 13 janvier 2009 du conseil de la communauté de communes des Coteaux d'Azur relative à la « convention d'anticipation foncière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national - Phase de pré-zone d'aménagement différé » autorisant la signature de cette convention ;**

**Vu la délibération n° 28-5 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var (EPA) du 23 janvier 2009 approuvant la convention entre l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var et l'établissement public foncier PACA par laquelle sont déterminées les orientations et modalités d'interventions foncières sur le territoire de l'OIN Plaine du Var, dans le cadre de la définition d'une zone d'aménagement différé ;**

**Considérant que :**

- le périmètre proposé est localisé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var ;
- la volonté de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'EPA est de maîtriser le développement de cette zone qui fera l'objet d'un projet d'aménagement urbain global notamment dans les espaces délimités sur les plans annexés. Le projet d'aménagement de ces espaces s'inscrit dans une démarche de développement durable visant mixité sociale et fonctionnelle par le développement d'activités économiques, la réalisation de logements en mixité sociale, d'infrastructures et d'équipements collectifs, et visant la préservation des

**Adresse :**  
Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
Centre Administratif Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06 201 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Fax : 04 93 72 72 12

espaces agricoles et naturels conformément aux orientations de la DTA des Alpes-Maritimes ;

- le projet de territoire n'est pas en l'état suffisamment avancé pour pouvoir justifier la mise en place d'un périmètre définitif de zone d'aménagement différé, projet qui devrait être précisé avant l'expiration du délai de validité de la présente pré-ZAD ;
- pour parvenir à de telles fins, il est nécessaire de créer un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

## ARRÊTE

Article 1 - Un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé sur les parties des territoires des communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette sur Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin du Var situées dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. Ce périmètre est délimité par un trait continu noir sur les plans au 1/5000° annexés au présent arrêté.

Article 2 - L'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé ainsi délimité.

Article 3 - A défaut de la publication dans un délai de deux ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté, des actes créant un ou des périmètres de zone d'aménagement différé venant se substituer au présent périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, les dispositions du présent arrêté seront caduques.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans les deux journaux ci-après désignés "Nice-Matin" et le "Patriote Côte d'Azur". Une copie du présent arrêté et des plans qui y sont annexés seront déposés dans chacune des mairies concernées.

Article 5 - Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- Messieurs les maires de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette sur Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent du Var, Saint-Martin-du-Var ;
- M. le président de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ;
- M. le président de la communauté de communes des Coteaux d'Azur ;
- M. le président du conseil supérieur du notariat ;
- M. le président de la chambre départementale des notaires ;
- M. le greffier en chef du tribunal de grande instance de Nice ;
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nice ;
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Fait à Nice, le - 2 JUIL. 2009

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DPM-D 2884



Francis LAMY